


HISTOIRES LOCALES- Morts subites

2 VENTOSE AN II DECOUVERTE D'UN CADAVRE A ST HOSTIEN



Je soussigné, le Procureur de la justice de Paris, du faulou de l'aine Jean Baptiste
Le mardi. Second ventose an II de la République française une et indivisible,
moy Jean Boyle juge d'apais de Canton de St Julien Chateaufort tant au lieu de St Julien
ayant été requis par Jean Vincent d'ailleurs de m'aller voir à la commune de St Hostien
mesme après l'apais de dignement Commune de St Hostien et dans la maison
d'ailleurs de Jean Pierre Maurice y habitoit, on j'ai trouve' dans la chambre d'ailleurs
Cadavre que ledit sieur n'adit être celui de Jean Pierre Maurice oncle tant au lieu
d'apais Commune de Delantour et tant ici depuis deux jours à l'occasion d'un mariage
d'ailleurs Jean Pierre Maurice neveu et qui est decede' de mort subite le mardi ventose
plusieurs fois, heure d'environ huit du soir après être devenu d'ailleurs d'ailleurs
et s'être amue' pendant tout le jour à dire quelque chose et à dire dans
Continuement et n'ayant plus de vie et dans ses poches qui cinquante sols qui ont été
Remis entre les mains de Jean Claude Maurice son fils second.
et depuis sur mon invitation et sur venue le citoyen le citoyen Albert Chidoux
tant au lieu de St Hostien lequel après avoir examiné et observé l'état dudit cadavre
il m'a rapporté qu'il a trouve' que la cavité du thorax pleine de sang épanché
les poumons mal sains valent du pommou noir et comme balle' ce qui lui fait
croire que ledit enfant a été suffoque' par le sang n'ayant rien trouve' d'ailleurs
dans l'estomac qui s'observe que garni de nourriture, l'ouverture du Cœur faite,
il y a trouve' du sang caillé et comme balle', ce qui peut avoir été occasionné par une
fatigue extraordinaire, soit par rapport à la saison, son âge avancé, et de
mouvement précipité plus qu'à l'ordinaire et à ledit Albert signé avec moy, Jean
Baptiste et André Dusand habitant audit lieu de dignement d'apais j'ai requis
l'assistance ainsi que de Michel Maurice greffier de ladite Commune dudit lieu.

Des dequies autres articles de sente d'usand Barthollemi d'agle juge dequies

Et en suite j'ai vu les declarations de quies personnes qui ont est presentes
à la mort d'adit defunt maure p^{remierement} Jean Claude maure fils leond du
defunt age de vingt trois ans Catholique d'usand de quies Commune de Bletouma
après s'estant fait d'icelle enle' a declare' que le vendi trent plusiers desiers
heure de sept a huit d'après estant icu dans cette maison; Jean Pierre maure son
pere s'estoient indigne' en se chauffant aupres du feu et mangeant
un morceau de viande et de pain, me voyant et par Pierre maure son fils
p^{remierement} le defunt par les d^{es} d^{es} pour le secourir dans son indisposition susdite
mal, mais ce fut inutile peu de temps après il expira entre leurs bras
plus n'adit savoir et a declare' ne savoir Signe de ce dequies a partant
que son pere avoit de beaucoup d'usand, Barthollemi et d'agle
juge dequies signés...

Desquies Jean Pierre maure neveu du defunt tant au lieu de
dignamens Commune d'est Bletouma age d'environ trente cinq ans; a d'icelle
qu'ayant contracté mariage avec Jeanne Marie maure il incita à sa nocce,
ce ainsi qu'il est d'usage; par pasons au nombre dequies est le defunt Jean
Pierre maure son oncle d'usand de quies Commune de Bletouma; d'icelle
desiers trent plusiers et qu'après de beaucoup d'amusement et de d'icelle
le defunt s'estoit d'icelle mal sus les sept a huit heures d'après, au point d'après
ou estoit plusieurs autres de quies presentes, le d'icelle avec Jean Claude
maure son fils, le p^{remierement} par les d^{es} d^{es} pour lui donner du secours
et le p^{remierement} mais ce fut inutilement il expira entre leurs bras vers
quatre d'heures environ après plus n'adit savoir et a declare'

ne sçavois signer de ce dequis, ajoutant que son dit oncle avoit donné son consentement
Dusand, Basthuleni et Doye juge d'pairs.

De suite j'eus en main le corps dudit défunt tant au lieu de Dinamans âgé
deviron soixante cinq ans, à déclarer que lorsque son père défunt s'écroua malade sur
du feu sur environ les sept heures du soir il étoit présent et voulut aider à Jean Pierre
maurin et Jean Claude maurin son neveu à le secourir et ses empressements
furent si prompts, son père expira dans le moment entre les bras de son neveu
ajoutant que le défunt avoit beaucoup donné dans le noir plus tard et faisoit
et à déclarer ne sçavois signer de ce dequis, Dusand, Basthuleni et Doye
Juge d'pairs signés -

Il est fait et voyant que le résultat publié est d'accord
sur les dépositions cy dessus, que le dit maurin est d'âge de mort si forte
occasioné par un mouvement de corps extraordinaire, j'ai été inutile de
prouver à d'autres informations pas écrit, et j'ai laissé à la disposition
dudit Jean Pierre maurin son neveu pour le faire inhumer et a donc
à déclarer ne sçavois signer de ce dequis

De tout quoi j'ai donné le présent procès verbal
provisoire et valable lequel de raison, fait en la maison dudit
Jean Pierre maurin neveu au lieu de Dinamans les jours

et au fudite David dastulini et Bayle juge de pais
signés -

Pouletbat Conforu B. Mill 7. 2. 1.

Deux verdat de
mest l'acte de Jean Pierre
Proust d'Orville ou prouit